

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°24/2022

des délibérations du conseil municipal

Séance du 08 juillet 2022

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUL. 2022

Date de la convocation : 04 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 5
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers absents : 3

L'an deux mille vingt-deux, le 08 juillet, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mattea CASALTA, Erick CASALTA par Jean-Baptiste SALVADORI, Joseph CASANOVA par Joseph LEONZI

Membres absents : Ludovic MARTI, Johann THOUVENOT, Mme. Marie-Cécile ROSSI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Création d'une régie de recettes pour la salle des fêtes.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 11 février 2022, le conseil municipal avait défini le règlement intérieur et la tarification de location de la salle des fêtes communale.

Le Maire informe les conseillers qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes avant de louer cette salle.

En effet, la création d'une régie d'avances et /ou de recettes est un préalable obligatoire au maniement de deniers publics par des personnes autres que le comptable public.

En vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, seuls les comptables publics (trésoriers) sont habilités à exécuter des dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Or, par dérogation, l'article 22 du décret susvisé prévoit que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opération d'encaissement ou d'opérations de paiement ».

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses, conformément aux dispositions de l'article R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : Création d'une régie de recettes pour la salle des fêtes.

De plus, les dispositions de l'article R.1617-2 précisent que *« les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme, sur avis conforme du comptable public assignataire »*.

Dès lors, la décision de charger des régisseurs d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics, appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire **en date du**

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit de la location de la salle des fêtes communale

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle des fêtes de la commune de TOLLA.

Article 2 :

Cette régie est installée à la mairie de TOLLA- 20117 TOLLA.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les cautions pour la location de la salle des fêtes,
- Les locations de la salle des fêtes de la commune de TOLLA (salle, chaises et tables)

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- chèques

Pour les locations de la salle des fêtes, il y a un tarif pour les personnes payant une taxe foncière ou une taxe d'habitation à TOLLA et un tarif pour les autres personnes.

Il existe également un tarif pour les séminaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Un contrat de location sera établi, accompagné d'un état des lieux.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésor, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 7 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le Maire et le Trésorier du Grand Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de créer une régie pour l'encaissement des produits de la location de la salle des fêtes de la commune de TOLLA.

Les conseillers municipaux autorisent le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

D. Vincenti
D. VINCENTI